

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00106
Numéro SIREN : 488 795 113
Nom ou dénomination : 3 6 9

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2024 sous le numéro de dépôt 888

3,6,9
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000,00 €
Siège Social: 21 rue Ferdinand Buisson -Parc Tertiaire Cérès- Bâtiment H
53810 CHANGE
R.C.S. 488 795 113

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 JUILLET 2023

Le 17 juillet 2023 à 12 heures 30

Au siège social de la société situé Commune de Laval, 21 rue Ferdinand Buisson -Parc Tertiaire Cérès-
Bâtiment H - 53810 CHANGE

Les associés de la société à responsabilité limitée « 3,6,9 » au capital social de 1 000,00 € divisé en 100 parts de 10,00 € chacune, se sont réunis en assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Est Présente:

* La société ESQUISSE Représentée par M. Dominique LEPAGE propriétaire de	100 parts
Soit au total	100 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Dominique LEPAGE préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- ♦ Nomination de Monsieur Grégoire LEPAGE en qualité de co-gérant
- ♦ Modification des statuts
- ♦ Pouvoirs à donner

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- ♦ le rapport de gestion sur la nomination en cause
- ♦ copies de convocations
- ♦ le projet des statuts modifiés
- ♦ Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R 223-18 du Code de Commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.



Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour:

Première résolution.

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance relatif à la nomination de Monsieur Grégoire LEPAGE en qualité de co-gérant, approuve cette nomination et agréé Monsieur Grégoire LEPAGE en qualité de co-gérant de la société, pour une durée indéterminée.

L'intéressé déclare accepter cette fonction et qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision judiciaire lui interdisant de l'exercer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés décide de modifier l'article 12 des statuts comme suit :

Ancienne Mention

Article 12- DESIGNATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Dominique LEPAGE, associé unique, exerce la gérance de la société sans limitation de durée.

Nouvelle mention:

Article 12 - DESIGNATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Dominique LEPAGE et Monsieur Grégoire LEPAGE, gérants, exercent la gérance de la société sans limitation de durée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants à l'effet de dresser le procès-verbal constatant la nomination définitive de Monsieur Grégoire LEPAGE, en qualité de co-gérant, lorsqu'elle sera signifiée à la société et d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures 55

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou leurs mandataires, après lecture.

Fait à LAVAL
Le 17 juillet 2023

Signature

La société ESQUISSE
Représentée par M. Dominique LEPAGE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Lepage', is written over the text 'Représentée par M. Dominique LEPAGE'.

3,6,9

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 €

Siège social : 21 rue Ferdinand Buisson Parc Tertiaire Cérès - Bâtiment H
53810 CHANGE

488 795 113 RCS LAVAL

STATUTS MIS A JOUR

17 juillet 2023

LE SOUSSIGNE

- Monsieur Dominique, Michel, Constant LEPAGE
Né le 26 mars 1964 à CHÂTEAU-GONTIER (53)
Demeurant à EVRON (53600) 19, avenue des Sports
Célibataire

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL DECIDE D'INSTITUER

TITRE I - FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- toutes activités dans le domaine immobilier, notamment la promotion immobilière, l'achat, la revente d'immeubles, le conseil, l'activité de marchand de biens, la transaction, et tous investissements et activités dans ce domaine,
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « 3,6,9 ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 21 rue Ferdinand Buisson - Parc Tertiaire Cérés - Bâtiment H - 53810 CHANGE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 • EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2006.

TITRE II - APPORTS- CAPITAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Monsieur Dominique LEPAGE apporte à la société la somme de 1,000 € (MILLE EUROS) en numéraire. Cette somme de 1.000 € a été déposée sur un compte ouvert au Crédit Mutuel, agence d'EVRON, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (MILLE EUROS) et divisé en 100 (CENT) parts sociales de 10 €, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à la société ESQUISSE suite à un apport de parts sociales constaté par acte sous seing privé en date à EVRON du 17 novembre 2006.

ARTICLE 9- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1° Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2° / Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1° / Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

2° / Les cessions de parts doivent être constatées par écrit

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

3° / Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

4° / En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et toute autre cession ou transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, pour quelque cause que ce soit, ne peut être effectuée que dans les conditions fixées à l'article L 223-14 du Code de commerce, dont le domaine se trouve ainsi conventionnellement élargi.

5° / En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

6° / En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux, sous réserve de l'agrément du conjoint par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

7° / La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 11- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 12 - DESIGNATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Dominique LEPAGE et Monsieur Grégoire LEPAGE, gérants, exercent la gérance de la société sans limitation de durée.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 14 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique par écrit ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés.

En cas de cessation des fonctions du gérant, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les modalités d'attribution de la rémunération du gérant, ainsi que son montant, sont fixées par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1° / Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

2° / Lorsque la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3° / La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4° / Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5° / A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1° / L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2° / Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3° / En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4° / En cas de pluralité d'associés, Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Les assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1° / L'associé unique non-gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2° / Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale,

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - ARBITRAGE

ARTICLE 22 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1° / La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2° / Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3° / Lorsque la société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 24 - ARBITRAGE

En cas de litige survenant entre les associés ou entre la société et l'un des associés et si aucune solution amiable ne peut mettre fin au litige, il sera résolu par voie d'arbitrage, par application du Livre IV du Nouveau Code de Procédure Civile sur l'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans un délai de huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation, dans ce délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trois mois à dater du jour de sa constitution.

Les arbitres auront la qualité d'amiables compositeurs et pourront prononcer des astreintes ; les parties déclarent renoncer à se pourvoir par voie d'appel à l'encontre de la ou des sentences à intervenir.

Il est précisé que la présente clause compromissoire n'est pas un simple engagement de faire de la part des soussignés et qu'elle a pour effet de constituer une juridiction d'arbitrage devant fonctionner dans les conditions ci-dessus, sans rédaction d'un compromis préalable.

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

